



Convention partenariale

Mise à disposition de parcelles pour le fauchage ou le pâturage

Métropole - Propriétaire

Article 3 : Engagement des parties

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

1. La Métropole s'engage à réaliser ou faire réaliser, au cours de la durée de la présente convention, les travaux de gestion du milieu naturel désignés ci-dessus. La gestion sera assurée par un tiers que la Métropole aura choisi dans le respect des critères du *règlement d'attribution des terrains joint à la présente convention*.
2. Le propriétaire s'engage à :
 - garantir en permanence l'accès de la parcelle au personnel de la Métropole et aux intervenants dans le cadre de la gestion écologique du site afin d'assurer les opérations de gestion et éventuellement de suivi scientifique,
 - continuer à s'acquitter des impôts relatifs à la(aux) parcelle(s) concernée(s) par la présente convention,
 - ne pas changer la vocation de la parcelle et ne pas réaliser de travaux annulant l'effet de l'intervention de la Métropole (constructions, affouillement du sol, boisement, brûlage de matériaux...), sans avis de la Métropole. Si la présente condition n'était pas respectée, la Métropole se réserve le droit d'émettre un titre de recettes afin de se voir rembourser tous les frais qu'elle aurait pu être amenée à engager pour l'entretien de la parcelle.

Article 4 : Application

La Métropole tiendra le propriétaire informé des dates de réalisation des travaux éventuels.

En cas de mise en vente ou de mise en location des parcelles désignées dans la présente convention, le propriétaire s'engage à en tenir informée la Métropole en amont.

Article 5 : Coûts et contrepartie

Pour les parcelles appartenant au domaine public, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine public.

Pour les parcelles appartenant au domaine privé, conformément à l'article L411-2 du Code Rural, la mise à disposition de la parcelle se fera à titre précaire, sans rémunération.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité du propriétaire est dérogée en cas d'accident survenant au personnel de la Métropole ou à l'intervenant, ou en cas de dommages provoqués par ce dernier.

Article 7 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans, et prend effet à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 8 : Transmissibilité

La présente convention n'est pas transmissible à un tiers en cas de vente de la parcelle par le propriétaire.

Article 9 : Résiliation

Le propriétaire pourra résilier la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois adressé à la Métropole par lettre recommandée avec accusé réception. En revanche, si la résiliation intervient avant l'amortissement complet des travaux réalisés (10 ans pour les clôtures et le mobilier) sur la parcelle, la Métropole sera en droit de demander au propriétaire le remboursement de la valeur nette comptable.

La Métropole pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. Le propriétaire en sera averti par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin souhaitée de la convention sauf cas d'urgence.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans suite.

Article 10 : Litiges

Les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux à Rouen, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de la
biodiversité

Le propriétaire,

Cyrille MOREAU

Prénom NOM

ANNEXE 1 : Plan de localisation du site et des parcelles cadastrales